

214C1963
FR0000065765-OP027-AS12

24 septembre 2014

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

VISIODENT

(Euronext Paris)

- 1 - Le 24 septembre 2014, CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Groupe Visiodent¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société VISIODENT, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

Le 24 septembre 2014, la société Groupe Visiodent a bénéficié d'apports en nature à son profit d'un total de 2 343 352 actions VISIODENT par les sociétés Financière York² (à hauteur de 1 291 747 actions), Financière Louisa³ (à hauteur de 995 558 actions), par certains membres de la famille Sebag (à hauteur de 33 733 actions) et par certains membres de la famille Ohnona (à hauteur de 22 314 actions). Ces apports ont été effectués sur la base d'une valeur de 1,80 € par action VISIODENT.

Par ailleurs, le 24 septembre 2014, la société Groupe Visiodent a conclu un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de VISIODENT avec MM. Morgan Ohnona (détenant 150 000 actions VISIODENT⁴), Steve Ohnona (détenant 50 000 actions VISIODENT⁴) et Gad Bitton (détenant 100 000 actions VISIODENT⁴).

Enfin, un pacte d'associés a été conclu entre les associés de la société Groupe Visiodent et un fonds d'investissement géré par CM-CIC Capital Privé lequel pourrait détenir entre 10,38% et 18,80% du capital de cette société selon le taux d'apport à l'offre publique.

A l'issue de ces opérations, la société Groupe Visiodent détient :

- à titre individuel 2 343 352 actions représentant autant de droits de vote VISIODENT, soit 52,03% du capital et 51,96% des droits de vote de cette société⁵ ;
- de concert avec les personnes précitées, 2 643 352 actions VISIODENT représentant autant de droits de vote, soit 58,69% du capital et 58,61% des droits de vote de cette société.

¹ Société immatriculée le 24 juillet 2014 et détenue, après les apports réalisés le 24 septembre 2014, à hauteur de 56,41% du capital et des droits de vote par la famille Sebag et 43,59%M par la famille Ohnona.

² Société contrôlée par M. Jacques Sebag.

³ Société contrôlée par M. Meyer Ohnona.

⁴ Actions gratuites soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 4 504 229 actions représentant 4 509 949 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **1,80 €** par action, la totalité des 1 860 877 actions VISIODENT existantes non détenues par lui et les membres du concert susvisés, soit 41,31% du capital de la société. Il est prévu une prise en charge des frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA (à hauteur de 0,30% du montant de l'ordre dans la limite de 6 € par actionnaire toutes taxes incluses) dans le cadre d'une semi-centralisation par Euronext Paris.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur agissant de concert avec MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton, a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions VISIODENT non présentées à l'offre, au prix de 1,80 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société VISIODENT (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal, mandaté par la société VISIODENT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre et du retrait obligatoire éventuel, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2 - Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions VISIODENT dans la limite de 558 263 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre. CM-CIC Securities interviendra à l'achat pour le compte de l'initiateur dans ce cadre.
- 3 - La cotation des actions VISIODENT sera reprise le 26 septembre 2014.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres VISIODENT sont applicables.